

Demande directe (CEACR) - adoptée 2011, publiée 101ème session CIT (2012)

Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946 - Italie (Ratification: 1952)

Article 6, paragraphe 1 c). Identification et contrôle des personnes de moins de 18 ans occupées au compte d'un employeur ou à leur propre compte dans des emplois et occupations exercés sur la voie publique ou dans un lieu public.

Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'existe pas de dispositions légales s'agissant de l'identification et du contrôle des mineurs d'âge occupés au compte d'un employeur ou à leur propre compte dans des emplois exercés sur la voie publique ou dans un lieu public. La commission rappelle au gouvernement que, conformément à l'article 6, *paragraphe 1 c)*, de la convention, des mesures d'identification et de contrôle doivent être adoptées afin d'assurer l'application des dispositions relatives au travail de nuit des personnes de moins de 18 ans occupées au compte d'un employeur ou à leur propre compte dans des emplois et occupations exercés sur la voie publique ou dans un lieu public. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir afin d'assurer l'identification et le contrôle des enfants occupés, au compte d'un employeur ou à leur compte propre, dans des emplois exercés sur la voie publique ou dans un lieu public, conformément à l'article 6, paragraphe 1 c), de la convention.***

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, en 2010, les contrôles ont permis de dénombrer 1 651 enfants travaillant en contravention à la législation du travail; 292 de ces cas portaient sur des infractions en matière de durée du travail.